



**LA PALPATION DE SECURITE ET
INSPECTION VISUELLE DES BAGAGES**

PROGRAMME

- 1. L' introduction**
- 2. Les éléments de contexte**
- 3. Les textes réglementant les mesures de palpation de sécurité et inspection visuelle des bagages à mains**
 1. L' évolution des textes
 2. L' article 3-2 de la loi du 12 Juillet 1983
 3. . Le décret 2005-307- Version consolidée du 24 décembre 2011
 4. La Loi du 12 Juillet 1992
 5. La Loi Alliot Marie 93-1282 du 6 décembre 1993
 6. La Loi Pasqua (1995 – Art 23) 3.7.Le Décret N° 97 – 646
- 4. Le cadre juridique particulier des mesures de palpation de sécurité et inspection visuelle de bagages à mains**
 1. La légitime défense
 2. Le flagrant délit
 3. Le droit d' arrestation

PROGRAMME

- 5. Le cadre fédéral et réglementaire**
 1. Les objets interdits par la Fédération Française de Football
 2. Les objets interdits par la Loi Pénale

- 5. L'aspect psychologique de la palpation de sécurité et de l'inspection visuelle des bagages à mains**

- 6. La réalisation de la palpation de sécurité et de l'inspection visuelle des bagages à mains**
 1. Définition
 2. Mode opératoire
 3. La technique de l'agent de sécurité
 4. Les zones à surveiller
 5. La particularité de l'inspection visuelle des bagages à mains
 6. Le rôle de l'Officier de Police Judiciaire

1. INTRODUCTION



Ecole de prévention
et de sécurité

1. INTRODUCTION

- ➤ **Pour pouvoir exercer des missions de palpation de sécurité et d'inspection visuelle des bagages à mains lors de manifestations publiques récréatives, sportives réunissant plus de 300 personnes, l'agent de sécurité doit :**
 - Satisfaire aux exigences du décret 2005-307 (version consolidée du 24 Décembre 2011)
 - Connaître le cadre réglementaire et légal global de son intervention en tant qu'agent de sécurité affecté sur des manifestations publiques récréatives et/ou sportives réunissant plus de 300 personnes.
 - Maîtriser le mode opératoire et la technique de la palpation de sécurité et de l'inspection visuelle des bagages à mains.

2. LES ELEMENTS DE CONTEXTE



Ecole de prévention
et de sécurité

2. ELÉMENTS DE CONTEXTE

- Avant la parution du décret 2005-307 du 24 Mars 2005 relatif à
- l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle réunissant plus de 1 500 spectateurs (**le seuil de spectateurs a été fixé à 300 depuis le 24 Décembre 2011**) et légalisant le fait que des agents de sécurité peuvent être habilités à effectuer des palpations de sécurité et inspections visuelles des bagages à mains (en ayant subi une formation adéquate), l'environnement juridique de la palpation restait assez flou.
- En effet, cette mesure de sécurité n'était rendue possible qu'au regard
- d'un des éléments du contrat commercial liant l'organisateur de spectacles et le client.
- Le client, en achetant le billet, acceptait de fait les conditions d'accès
- audit spectacle, le règlement affiché à l'entrée et les dispositions relatives à la palpation figurant au dos du billet

**3. LES TEXTES REGLEMENTANT LES
MESURES DE PALPATION DE SECURITE ET
INSPECTION VISUELLE DES BAGAGES A
MAINS**

3.1. L'ÉVOLUTION DES TEXTES

L'évolution des textes et du cadre légal de l'organisation des manifestations publiques, récréatives, sportives et culturelles a conduit à la mise en place de cette mesure de sûreté que représente la palpation de sécurité et inspection visuelle des bagages à mains :

- Loi du 12 Juillet 1983
- Loi du 12 Juillet 1992
- Loi Alliot Marie
- Loi Pasqua
- Loi modifiée du 9 Mars 2004
- Décret 2005-307/version consolidée du 24 Décembre 2011

3.1. L'ÉVOLUTION DES TEXTES

Afin de mieux appréhender cette évolution une flèche temps est proposée sur laquelle apparaissent de façon chronologique les événements majeurs survenus à l'occasion de manifestations sportives et qui ont conduit à la mise en place de textes et règlements de sécurité jusqu'à la parution du décret 2005-307 du 24 Mars 2005.

Ces événements ont été :

- L'effondrement d'une tribune sur le stade de Furiani (Bastia) le 5 Juin 1992
- Des affrontements entre supporters et forces de l'ordre le 25 Août 1993

3.1. L'EVOLUTION DES TEXTES

Loi 12 Juillet 1983

Circulaire
20 Avril 1988

Loi 12 Juillet
1992

5 Juin
1992
Furiani

Loi ALLIOT
MARIE
6 Décembre
1993

27 Août
1993

Loi PASQUA
21 Janvier 1995

Circulaire
9 Décembre 1994

Loi modifiée
9 Mars 2004

Décret Mars 2002

Décret 24 Mars
2005

Décret 24
Décembre 2011

Seul support juridique à la sécurité des grands rassemblements
Responsabilisant les communes
La sécurité est alors un monopole des pouvoirs publics. Le maire est responsable en dernier recours

Loi qui régleme les activités privées de sécurité privée
Gardiennage et sécurité privée + Transport de fond + Protection rapprochée

Fixe une liste de délits pouvant être commis dans les enceintes sportives afin de mieux en recenser la répression

Obligation d'homologation par l'état après avis de commission de sécurité pour les ERP
Les fédérations doivent édicter un règlement de sécurité pour les manifestations validé par le préfet

Les organisateurs doivent mettre en place un service d'ordre privé en officialisant leur responsabilité juridique

Les agents devront être habilités par leur employeur et ensuite agréés par la préfecture

La palpation est étendue pour toute manifestation de plus de 1500 personnes

Précisions d'application de la loi du 9 mars 2004 + obligation de l'organisateur de déclaré un dispositif de palpation en préfecture

Le seuil des spectateurs est fixé à 300 personnes

3.2. L'ARTICLE 3-2 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1983 - VERSION CONSOLIDÉE DU 16 MARS 2011

Article 3-2 de la loi du 12 Juillet 1983

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les **personnes physiques** exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er, **agrées** par la Commission régionale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de

l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par la commission régionale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

3.2. L'ARTICLE 3-2 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1983 - VERSION CONSOLIDÉE DU 16 MARS 2011

Article 3-2

Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Elles peuvent, ainsi que les agents de police municipale et les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Décret n°2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 300 spectateurs.

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Chapitre Ier : Agrément des membres des services d'ordre.

Article 1

Tout préposé de l'organisateur d'une manifestation sportive récréative ou culturelle, rassemblant plus de 300 spectateurs dans une enceinte, faisant partie de son service d'ordre, doit être agréé pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983.

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Article 2

L'agrément est délivré par la Commission Régionale Ou Interrégionale D'agrément Et De Contrôle compétente dans la région où l'organisateur qui emploie le membre du service d'ordre a son siège. L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Dans la région où il a été délivré, l'agrément est valable pour toutes les manifestations mentionnées à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983. Dans les autres régions, il n'est valable que si l'organisateur qui a présenté la demande d'agrément participe à la manifestation ou si cet organisateur a donné son accord à l'emploi de ses préposés par un autre organisateur.

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Article 3

La demande d'agrément est présentée par l'organisateur. Elle comprend :

- 1° L'identité et le domicile de la personne dont l'agrément est demandé ainsi que la justification de sa qualification ;
- 2° La décision mentionnée à l'article 5.

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Article 4

Nul ne peut être agréé s'il n'est titulaire de la qualification reconnue dans les conditions fixées à l'article 5.

L'agrément est refusé lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des missions pour lesquelles l'agrément est demandé.

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Article 5

L'organisateur adresse à la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle territorialement compétente un dossier décrivant les modalités de la formation de ses préposés aux missions mentionnées à l'article 1er et comprenant les renseignements suivants :

- 1° La dénomination de l'organisme ou l'identité de la personne dispensant la formation ;
- 2° Le contenu, les conditions d'organisation et la durée de la formation ;

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Article 5 (suite)

3° Le mode d'évaluation des compétences acquises à l'issue de la formation.

Si elle estime que ce dispositif est de nature à garantir le bon accomplissement des missions mentionnées à l'article 1er, la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle territorialement compétente approuve le contenu et les modalités de la formation décrits dans le dossier de l'organisateur.

.

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Article 6

En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate d'une durée maximum de trois mois.

Le retrait de l'agrément ne peut être décidé qu'après que l'intéressé, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus à son encontre, aura été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

La décision de retrait ou de suspension est notifiée à l'intéressé et à l'organisateur qui avait présenté la demande d'agrément.

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Article 9

Sont punies des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe les personnes physiques ou morales organisatrices de manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs dans une enceinte, qui auront demandé de procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main à des membres du service d'ordre qui n'ont pas été agréés à cette fin.

En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5e classe seront applicables.

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Article 9

Sont punies des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe les personnes physiques ou morales organisatrices de manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs dans une enceinte, qui auront demandé de procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main à des membres du service d'ordre qui n'ont pas été agréés à cette fin. En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5e classe seront applicables.

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Chapitre II : Agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage.

Dans son **article 10**, il modifie le décret n°2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage.

Article 1

Les personnes physiques exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage dans une entreprise mentionnée à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ou dans un service interne d'entreprise mentionné à l'article 11 de la même loi doivent avoir été habilitées par leur employeur, puis agréées par le préfet et, à Paris, par le préfet de police, pour procéder aux palpations de sécurité prévues à l'article 3-1 de la même loi.

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Article 1 (suite)

Pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle des bagages à main et à leur fouille dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la même loi, ces personnes doivent avoir été habilitées par leur employeur et agréées par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle instituée à l'article 33-5 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Article 2

L'employeur constitue, pour chaque agent qu'il a habilité et qu'il présente en vue de l'agrément, un dossier comprenant un extrait du registre du commerce mentionnant la raison sociale de l'entreprise, l'autorisation délivrée en application de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983, l'identité de l'agent, sa nationalité, son domicile, la liste et la description des postes occupés, son expérience professionnelle ainsi que la formation qu'il a reçue pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Article 3

Nul ne peut être agréé s'il ne justifie de deux années d'exercice professionnel soit dans les activités de surveillance et de gardiennage relevant du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983, soit en tant qu'adjoint de sécurité ou de volontaire servant en qualité de militaire dans la gendarmerie.

En outre, l'agrément est refusé lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des missions pour lesquelles l'agrément est demandé.

.

3.3. LE DÉCRET 2005-307 DU 24 MARS 2005 - VERSION CONSOLIDÉE DU 24 DÉCEMBRE 2011

Article 4

En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate d'une durée maximum de trois mois.

L'agrément devient caduc en cas de retrait de l'habilitation ou si son titulaire cesse d'être employé par l'entreprise qui a présenté la demande

3.4. LA LOI DU 12 JUILLET 1992

PROCÉDURE D' HOMOLOGATION DES ENCEINTES ACCUEILLANT DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Fixe l' obligation d' homologation par l' état après avis de commission de sécurité pour les ERP.

Les fédérations doivent édicter un règlement de sécurité pour les manifestations validé par le préfet.

3.5. LA LOI ALLIOT MARIE 93-1282 DU 6 DÉCEMBRE 1993 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Cette loi modifie la loi 84- 610 du 16/07/1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et impose de nouvelles dispositions.

Ecole de prévention
et de sécurité

3.5. LA LOI ALLIOT MARIE 93-1282 DU 6 DÉCEMBRE 1993 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

- L'entrée **en état d'ivresse par fraude ou par force** dans une enceinte sportive à l'occasion d'une manifestation sportive troublant son déroulement ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens -art. 42-10 (un an d'emprisonnement, 15.000 euros d'amende)
- L'**introduction** dans une enceinte sportive de **fumigènes** ou **d'armes**-art.42-8-(trois ans d'emprisonnement, 15.000 euros d'amende)
- Le **jet de projectiles** présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement d'une compétition - art. 42-9 - (trois ans d'emprisonnement, 15.000 euros d'amendes)

3.5. LA LOI ALLIOT MARIE 93-1282 DU 6 DÉCEMBRE 1993 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

L' introduction ou l'exhibition dans une enceinte sportive d'**insignes rappelant une idéologie raciste ou xénophobe** -art. 42-7-1 (un an d'emprisonnement, 15.000 euros d'amende) et la **provocation à la haine ou à la violence** lors d'une manifestation sportive -art.42-7 (trois ans d'emprisonnement, 15.000 euros d'amende).

3.5. LA LOI ALLIOT MARIE 93-1282 DU 6 DÉCEMBRE 1993 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Ces délits sont également passibles d'une **peine complémentaire d'interdiction pour une durée maximale de cinq ans de se rendre dans une enceinte sportive ou aux abords de celle-ci** (art. 42-11). La jurisprudence a d'ailleurs entendu de manière assez large cette interdiction puisque les abords peuvent s'étendre à l'accès autoroutier menant à l'enceinte sportive dès lors que les personnes interpellées s'y trouvaient dans le but de se rendre à la manifestation sportive s'y déroulant.

En outre, la peine complémentaire peut être assortie par le juge d'une **astreinte tendant à obliger l'intéressé à répondre au moment d'une manifestation sportive aux convocations d'une autorité qualifiée** - généralement un commissariat de police. Cette obligation de « pointage » permet de s'assurer que la personne ne troublera pas le match ou ne se livrera pas à des violences dans d'autres lieux.

3.5. LA LOI ALLIOT MARIE 93-1282 DU 6 DÉCEMBRE 1993 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

La peine complémentaire d'interdiction de stade et, le cas échéant, l'obligation de pointage peuvent aussi être appliquées aux violences aggravées ainsi qu'à certaines infractions de dégradation et de rébellion quand ces actes sont commis à l'occasion d'une manifestation sportive dans une enceinte sportive ou dans ses abords.

3.5. LA LOI ALLIOT MARIE 93-1282 DU 6 DÉCEMBRE 1993 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Aux côtés des dispositions à caractère répressif, la loi du 16 juillet 1984 comporte désormais une **mesure d'interdiction administrative** de pénétrer dans une enceinte sportive ou d'accéder à ses abords lors du déroulement d'une manifestation sportive. Cette disposition introduite par un amendement du député Pierre-Christophe Baguet à la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, permet au préfet par arrêté motivé, d'interdire de stade un individu dont le comportement d'ensemble a constitué une menace à l'ordre public à l'occasion de manifestations sportives. L'arrêté doit désigner le type de manifestation concerné et sa validité est limitée à trois mois.

3.5. LA LOI ALLIOT MARIE 93-1282 DU 6 DÉCEMBRE 1993 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Le préfet peut par ailleurs par le même arrêté, sur le modèle retenu pour les mesures pénales, astreindre les personnes visées à répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par lui, pendant le déroulement des manifestations sportives concernées. Le manquement à l'une de ces obligations est passible d'une peine de 3.750 euros.

Le décret d'application de cette disposition a été pris le 16 mars dernier et la mesure a ainsi pu s'appliquer dès le match PSG-AJ Auxerre le 13 mars. Selon les informations recueillies par votre rapporteur auprès des services du ministère de l'intérieur, 70 interdictions administratives ont été décidées à ce jour (dont 57 sont en cours).

3.6. LA LOI PASQUA (1995 – Art 23)

■ L' article 23 de la loi PASQUA du 21 janvier 1995 d' orientation et de programmation relative à la sécurité : **Loi dite « Pasqua »** :

➤➤ Cet article instaure un partage des responsabilités en matière de sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles **à but lucratif**.

➤➤ Dans les enceintes où se déroulent ces manifestations, la sécurité est de la **responsabilité des organisateurs**.

➤➤ A l' extérieur des enceintes, sur la voie publique, la sécurité incombe à la **Police Nationale ou à la Gendarmerie Nationale**.

3.6. LA LOI PASQUA (1995 – Art 23)

➤➤ En application de ces principes, les organisateurs des manifestations les plus importantes peuvent être tenus ***d'assurer un service d'ordre.***

▪▪ ***Le décret N° 97-646 du 31 mai 1997*** relatif à la mise en place de services d'ordres par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif fixe les conditions d'application de cette disposition.

et de sécurité

3.7. LE DÉCRET N° 97 - 646

- **Art 1** : Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée sont tenus d'en faire **la déclaration au maire**.
- La déclaration est faite un an au plus et sauf urgence motivée, **un mois avant la date de la manifestation**.

3.7. LE DÉCRET N° 97 - 646

➤➤ **Art 2 :**

La déclaration indique également **les mesures envisagées** par l'organisateur en vue d'assurer la sécurité du public et des participants.

La déclaration comporte également toutes précisions utiles sur le **service d'ordre** mis en place éventuellement par les organisateurs, les mesures qu'ils ont arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive, les dispositions qu'ils ont prises, s'il y a lieu, au titre de la réglementation édictée par la **fédération sportive concernée.**

3.7. LE DÉCRET N° 97 - 646

➤➤ Art 3

L' autorité de Police peut si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité compte tenu de l' importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment s' il s' agit de manifestations sportives, ***imposer à ceux-ci la mise en place d' un service d' ordre ou le renforcement du service d' ordre prévu.***

L' autorité de police notifie les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d' un mois avant celle-ci dans le cadre d' urgence mentionnée à l' alinéa 2 de l' art 1. ***Elle les communique au représentant de l' Etat.***

3.7. LE DÉCRET N° 97 - 646

➤➤ Art 4

Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants

3.7. LE DÉCRET N° 97 - 646

➤➤ Art 4 - suite

Ils doivent notamment remplir, en tant que besoin, les tâches suivantes :

- Procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques pouvant affecter la sécurité.
- Constituer avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et ce jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation des groupes antagonistes.

3.7. LE DÉCRET N° 97 - 646

➤➤ Art 4 - suite

- Etre prêts à intervenir pour éviter qu' un différent entre particuliers ne dégénère en rixe.
- Porter assistance et secours aux personnes en péril.
- Alerter les services de Police ou de Secours.
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires des sorties de secours.

3.7. LE DÉCRET N° 97 - 646

➤➤ Art 5

- Est puni des peines d' amende applicables aux **contraventions** de 5ème classe tout organisateur d' une manifestation prévue à l' article 1er qui **n' effectue pas la déclaration** visée à l' art 2.
- Les mêmes peines sont applicables à tout organisateur, qui en violation de ses engagements figurant sur la déclaration visée à l' art 2 ou des prescriptions imposées par l' autorité de Police en application de l' art 3 **ne met pas en place un service d' ordre ou ...**

3.7. LE DÉCRET N° 97 - 646

➤➤ Art 5

- ... ***néglige de constituer celui-ci du nombre d'agents*** qu'il a prévu ou qui lui a été imposé, sans préjudice des sanctions qu'il peut encourir au titre des conséquences dommageables d'une déficience dans l'organisation et le fonctionnement du service d'ordre.
- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables ***pénalement*** dans les conditions prévues à l'art 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article.
- La peine encourue par les personnes morales est ***l'amende*** selon les modalités prévues par l'art 131-41 du code pénal.

3.7. LE DÉCRET N° 97 - 646

➤➤ Art 5

▪▪... ***néglige de constituer celui-ci du nombre d'agents*** qu' il a prévu ou qui lui a été imposé, sans préjudice des sanctions qu' il peut encourir au titre des conséquences dommageables d' une déficience dans l' organisation et le fonctionnement du service d' ordre.

▪▪ Les personnes morales peuvent être déclarées responsables ***pénalement*** dans les conditions prévues à l' art 121-2 du code pénal, de l' infraction définie au présent article.

▪▪ La peine encourue par les personnes morales est ***l'amende*** selon les modalités prévues par l' art 131-41 du code pénal.

**4. LE CADRE JURIDIQUE
PARTICULIER DES
MESURES DE PALPATION DE
SECURITE ET INSPECTION
VISUELLE DES BAGAGES A
MAINS**

4.1. LA LEGITIME DEFENSE

■ La légitime défense Article 122 – 5 du Code Pénal :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui accomplie, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense autre qu'un homicide volontaire lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

4.1. LA LEGITIME DEFENSE

- La légitime défense Article 122 – 5 du Code Pénal :

Il y a légitime défense lorsque :

L'atteinte subie est actuelle, injustifiée et réelle
et

L'acte de défense est nécessaire, proportionné et simultané

Le tribunal accorde la notion d'irresponsabilité pénale lorsque la légitime défense est reconnue.

4.2. LE FLAGRANT DELIT

■ ■ Le flagrant délit Article 53 Du Code De Procédure Pénale

« Est qualifié de crime ou de délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. L'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre pendant plus de 8 J. »

4.3. LE DROIT D' ARRESTATION

■ ■ Le droit d' arrestation Article 73 du Code de Procédure Pénale :

« Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant punis d' une peine d' emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l' auteur et le conduire devant l' officier de police judiciaire le plus proche»

et de sécurité

5. LE CADRE FEDERAL ET REGLEMENTAIRE

et de sécurité

5.1. LE CADRE FEDERAL

- ■ **La Fédération Française de Football (FFF)**, par exemple, dans son article 129 des règlements généraux, prévoit que les clubs recevant sont responsables des désordres qui pourraient résulter de l'attitude du public ou de l'insuffisance de l'organisation.
- ■ **La Ligue de Football Professionnel (LFP)**, quant à elle fixe les responsabilités du Club qui reçoit une équipe adverse.
- ■ La **LFP** liste aussi les objets dont l'introduction est interdite sur les stades et définit la conduite à tenir au travers du document suivant qu'elle communique à ses adhérents :

5.1. LES OBJETS INTERDITS PAR LA FEDERATION

<p>Hampes de drapeaux et supports de banderoles</p>	<p>Accepter les hampes souples</p>	<p>Le caractère rigide et dangereux doit être apprécié. Les drapeaux et banderoles doivent être dépliées et vérifiées.</p>
<p>Parapluies</p>	<p>Acceptés sauf si le temps ne le justifie pas</p>	
<p>Téléphones portables, appareils photo, jumelles longues vues,, matériel d'optique assimilé</p>	<p>Acceptés</p>	<p>Vérifier qu' il ne s' agit pas de matériel factice. Le matériel photo professionnel n' est pas accepté</p>
<p>Briquettes et jus de fruits contenance <ou égal à 25 cl Bouteilles plastiques < ou égal à 50 cl</p>	<p>Acceptés à l' unité notamment pour les enfants</p>	<p>S' assurer qu' il ne s' agit pas d' une tentative d' introduction de quantités importantes. Pour les boissons conditionnées affectées à la vente, l' autorisation de vente concerne les bouteilles plastique débouchées <50cl</p>

5.1. LES OBJETS INTERDITS PAR LA FEDERATION

Fruits	Acceptés à l'unité notamment pour les enfants	
Sandwiches	Acceptés pour les spectateurs individuels	Vérifier le contenu notamment pour les groupes de supporters à risques.
Chaussures de sécurité	Interdites	
Tambours (1 seule face)	Autorisés après contrôle stricte de leur contenu	

5.1. LES OBJETS INTERDITS PAR LA FEDERATION

Mégaphones	Autorisés sous la responsabilité de l'organisateur	Un stadier doit pouvoir intervenir immédiatement en cas d'utilisation non-conforme (propos injurieux, racistes)
Sonos d'animation	Déconseillées. Si l'organisateur les autorise elles doivent pouvoir être coupées depuis le PC Sécurité.	Elles engagent la totale responsabilité du club en cas d'utilisation à des fins autres que l'animation.
Sacs de grande dimension (type sacs à dos ou sacs de sport)	Non autorisés	Sacs à mains et petits sacs (pour goûters) tolérés.

5.2. LES OBJETS INTERDITS PAR LA LOI PENALE

Les objets interdits par la loi pénale et dont la découverte nécessite la saisie immédiate de la Police ou de la Gendarmerie

(Loi Alliot Marie)

■ ■ Les Armes

- .. Armes à feu et leurs reproductions factices
- .. Armes blanches (couteaux , rasoirs...)
- .. Armes à air comprimé
- .. Armes de Jet (Sarbacanes, arc, fléchettes)
- .. Bâtons et dérivés (matraques ...)
- .. Bombes lacrymogènes

5.2. LES OBJETS INTERDITS PAR LA LOI PENALE

■ Les Armes par destinations

- Tout matériel pyrotechnique (fusées, feux de Bengale, pots à fumée, pétards, substances inflammables et explosives)
- Substances corrosives (acides, etc....)
- Objets usuels contendants (ciseaux, cutters...)
- Chaînes, cordages
- Tous objets pouvant servir de projectiles
- Bouteilles en verre, contenants en métal

5.2. LES OBJETS INTERDITS PAR LA LOI PENALE

■ ■ Les armes diverses

- Toutes bouteilles ou récipients, emballages pouvant représenter un danger en cas d'utilisation comme projectile.
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination.

« Quiconque aura enfreint certaines de ces interdictions sera passible d'une amende de 1 500 € et de 3 ans d'emprisonnement (loi du 6/12/93) indépendamment des sanctions sportives pouvant aller jusqu'à la suspension du terrain du club jugé responsable »

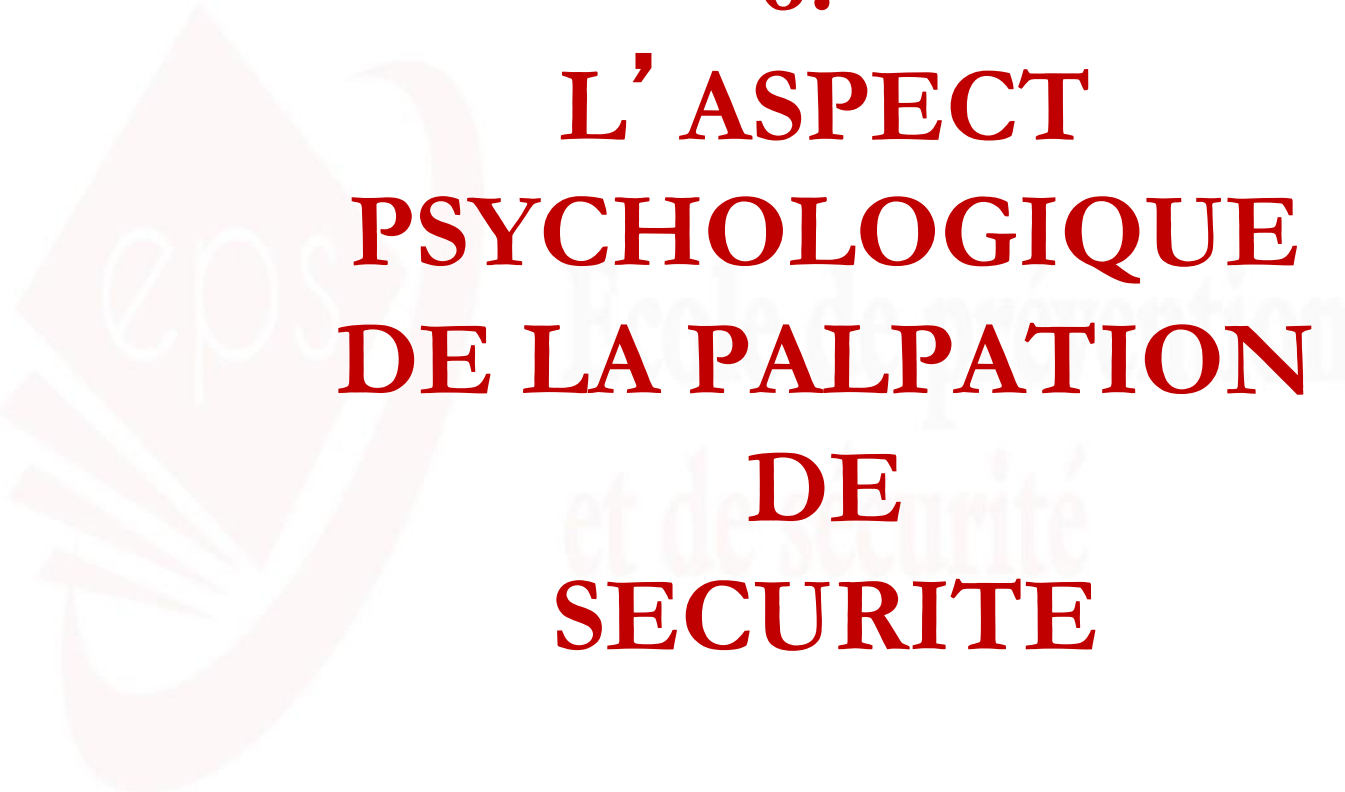
5.2. LES OBJETS INTERDITS PAR LA LOI PENALE

■ ■ Les armes diverses

- Toutes bouteilles ou récipients, emballages pouvant représenter un danger en cas d'utilisation comme projectile.
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination.

« Quiconque aura enfreint certaines de ces interdictions sera passible d'une amende de 1 500 € et de 3 ans d'emprisonnement (loi du 6/12/93) indépendamment des sanctions sportives pouvant aller jusqu'à la suspension du terrain du club jugé responsable »

**6.
L'ASPECT
PSYCHOLOGIQUE
DE LA PALPATION
DE
SECURITE**



6.1. LA PRISE EN COMPTE DU SPECTATEUR

- La palpation est une action délicate qui peut être vécue comme intrusive par le spectateur.
- La palpation doit être réalisée de manière professionnelle en prenant compte de son impact psychologique et de mettre en œuvre des conditions d'accueil du spectateur tout à fait optimale afin qu'elle se déroule dans les meilleures conditions.

**7. LA REALISATION DE LA
PALPATION DE SECURITE
ET DE L'INSPECTION
VISUELLE DES BAGAGES A
MAINS**

7.1. DEFINITION

■ ■ Définition :

La palpation est une mesure de sécurité pratiquée par le stadier habilité et qui consiste à appliquer les mains par-dessus les vêtements d'une personne qui accède à l'enceinte d'une manifestation afin de déceler tout objet susceptible d'être dangereux pour autrui.

- ■ La palpation n'est pas une fouille. Elle a pour but prioritaire la détection d'objets dangereux, et peut à cet effet, déboucher sur une procédure judiciaire.
- ■ La palpation s'inscrit inévitablement dans un dispositif global de contrôle d'accès pour être efficace.
- ■ La palpation doit s'effectuer dans un cadre légal et respecter certaines obligations.

7.2. MODE OPERATOIRE

•• La palpation et inspection visuelle des bagages à mains doit :

- Etre effectuée avec le consentement de la personne
- Etre réalisée par une personne de même sexe
- Etre réalisée par une seule personne
- Etre réalisée de manière professionnelle dans un but de détection d'objet dangereux (ce n'est pas une fouille)

7.2. MODE OPERATOIRE

La palpation et inspection visuelle des bagages à mains doit :

- Dès la découverte d'un objet suspect, le stagier qui effectue la palpation de sécurité informe immédiatement l'équipe de renfort afin de soustraire son propriétaire de la chaîne de contrôle et conduit devant l'OPJ dans un second temps.
- Prendre en compte son impact psychologique et préserver à tout prix la relation commerciale.

7.3. LA TECHNIQUE DE L' AGENT DE SECURITE

- ■ **Position de départ :**
- ■ Se placer devant la personne en respectant la distance de sécurité (longueur d' un avant bras) en décalage par rapport à elle : position de $\frac{3}{4}$ face
- ■ Surveiller toute modification de l' attitude de la personne
- ■ Annoncer avec courtoisie qu' une palpation va être effectuée
- ■ Réaliser la palpation

7.3. LA TECHNIQUE DE L'AGENT DE SECURITE

■ Mode opératoire et technique de la palpation :

- Vérification des paumes,
- Palpation de la ceinture abdominale,
- Contrôle du bras,
- Palpation du creux lombaire,
- Palpation des aisselles,
- Palpation du thorax
- Palpation des faces des bras,
- Palpation des faces des jambes (en insistant particulièrement sur l'intérieur des chaussures au niveau du mollet).

7.3. LA TECHNIQUE DE L' AGENT DE SECURITE

- ■ **Le stagier doit avoir à l' esprit la recherche active d' objets dangereux ou interdits :**
 - ➤ Recherche d' armes à feu,
 - ➤ Recherche d' armes blanches,
 - ➤ Recherche d' objets dangereux : fumigènes, lame de rasoir....de manière générale tout objet pouvant évidemment servir d' armes par destination,
 - ➤ Le contrôle d' une main d' un bras de la personne est nécessaire ; il doit s' effectuer au niveau du poignet ou de la manche, l' autre main palpant successivement les faces antérieures, postérieures et latérales du corps de la personne palpée.

7.3. LA TECHNIQUE DE L' AGENT DE SECURITE

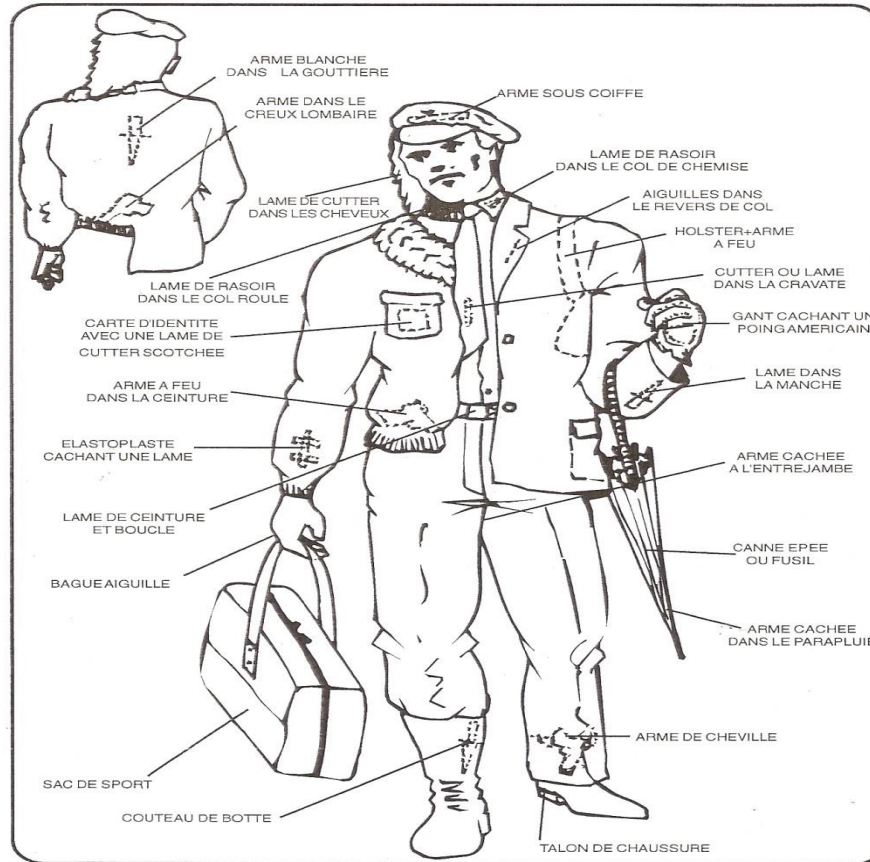
■ ■ En conclusion :

- Je respecte les distances de sécurité,
- Je n' oublie pas que c' est aussi une mission d' accueil,
- Je réalise la palpation de manière professionnelle et méthodique (par palpation et non par glissement),
- Je respecte le protocole opératoire en cas de découverte d' objets interdit ou dangereux,
- A la fin de la palpation je remercie le spectateur et je lui souhaite un bon match.

7.4. LES ZONES A SURVEILLER

35

Quelques zones particulières où le policier effectuant la palpation devra être vigilant.



***** *Etre Professionnel, c'est agir avec calme, fermeté et courtoisie* *****

7.5. LA PARTICULARITE DE L'INSPECTION VISUELLE DES BAGAGES A MAINS

■ Trois cas de figures sont possibles et à étudier :

➤ L'inspection visuelle des bagages à mains :

Cela consiste à visualiser le contenu du sac après ouverture de son propriétaire.

➤ La fouille des bagages à mains avec consentement :

Cela consiste à mettre la main dans le bagage afin d'en vérifier le contenu.

➤ La fouille approfondie des bagages à mains avec consentement :

Cela consiste à extraire l'ensemble des objets du bagages dans un local et sur une table prévu à cet effet (à l'abri du regard du public).

7.6. LE ROLE DE L' OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

- La palpation et l' inspection visuelle ou fouille des bagages à mains se fera obligatoirement avec le consentement de son propriétaire et sous contrôle d' un OPJ.
- A noter que malgré l' encadrement législatif de la palpation et l' inspection visuelle des bagages à mains, le spectateur peut refuser la palpation sur sa personne. Il se verra alors refuser l' enceinte. Son expulsion physique en cas de refus se fera par les forces de l' ordre sur réquisition.